



# Piscine Municipale Bassins

Ville de Charenton-Le-Pont

## Règlement intérieur

## **TITRE I – CONDITIONS D'ACCES**

### **Article 1 : ACCES**

L'accès à la piscine n'est pas autorisé aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'une personne majeure en tenue de bain et présente dans le même bassin.

Seuls les enfants de moins de 10 ans, dans le cas de leçons particulières ou en cours associatif, sont autorisés à accéder à la baignade sous la responsabilité des encadrants.

Toute personne ayant un comportement à risques lié à la sécurité ou qui occasionne une gêne pour les usagers se verra refuser l'accès.

Les animaux sont interdits dans l'ensemble de l'établissement.

Les bicyclettes, les rollers et les trottinettes ne sont pas acceptées dans l'enceinte de l'établissement.

Les personnes présentant des pathologies cutanées sont autorisées à accéder à la baignade que s'ils sont munis d'un certificat médical de non contre-indication.

Toute personne dont l'état de santé peut présenter un risque lié à la baignade est tenue de se faire connaître auprès des Maîtres-Nageurs Sauveteurs.

En cas de forte affluence, l'accès à l'espace aquatique pourra être régulé.

L'accès sera refusé à tout utilisateur qui :

- Présente une attitude ou des propos agressifs ou inappropriés envers les membres, usagers ou personnels de l'établissement,
- Se livre à toutes formes de détériorations,
- Présente une tenue indécente, contraire aux bonnes mœurs ou inappropriée à la baignade,
- Utilise le matériel ou les installations de manière inappropriée,
- Ne respecte pas les dispositions du présent règlement,

### **Article 2 : TITRE D'ACCES**

L'entrée de la piscine est subordonnée au paiement d'un droit d'entrée dont le tarif est affiché à l'accueil et révisable au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par le Conseil Municipal.

Chaque usager reçoit son ticket ou sa carte d'abonnement après règlement des droits d'entrée.

Les prestations de service acquises lors du règlement des droits d'entrée comprennent :

- L'accès aux cabines de change,
- La mise à disposition d'un casier,
- L'accès aux bassins.
- Le prêt du matériel (planches, pull boy et ceintures) est conditionné à l'affluence des bassins et à l'appréciation des Maîtres-nageurs.
- La participation aux activités municipales (si droit d'accès acquitté)

## **TITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION**

### **Article 3 : JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT**

Cet équipement est soumis à des amplitudes horaires allant de 7h00 à 23h00 du lundi au samedi et de 7h00 à 20h00 le dimanche.

Les horaires d'ouverture au public affichés à l'entrée de l'établissement correspondent aux heures d'ouverture et d'évacuations des bassins.

La délivrance des droits d'entrée cesse 15 minutes avant les horaires d'évacuation des bassins.

L'établissement peut être fermé plusieurs fois dans l'année (vidanges, problèmes techniques ou sécuritaire, jours fériés, etc..).

### **Article 4 : PLANNING D'UTILISATION DE L'EQUIPEMENT**

Les horaires d'utilisation de l'équipement sont affichés dans l'enceinte de l'établissement pour les ouvertures au public et par convention pour tout autre utilisateur.

Les horaires définis par le planning doivent être impérativement respectés. Les utilisateurs (scolaires, associations) titulaires d'un créneau ne peuvent en aucun cas céder leurs droits à un tiers. En cas de non utilisation d'un créneau, il est impératif d'en informer le Directeur de la piscine et le Directeur des Sports par mail [DDS@charentonlepont.fr](mailto:DDS@charentonlepont.fr)

### **Article 5 : ACCESSIBILITE ET TENUE**

Les baigneurs doivent obligatoirement suivre les circuits d'accès imposés avant d'accéder aux bassins :

- Se déchausser avant d'accéder à l'espace pieds déchaussés des cabines/vestiaires/casiers,
- Passer aux cabines de déshabillage tant à l'arrivée qu'au départ,
- Déposer leurs affaires dans les casiers prévus à cet effet, et les laisser libre après usage,
- Prendre une douche savonnée avant la baignade est obligatoire,
- Passer par le pédiluve.

Les utilisateurs ont l'obligation de se changer dans les cabines et vestiaires prévus à cet effet.

Les portes des cabines et des casiers doivent être verrouillées pendant toute la durée de l'utilisation et doivent rester ouvertes après usages.

Il est interdit de circuler dans l'ensemble de l'espace aquatique (douches, vestiaires, plages et bassins) autrement qu'en tenue de bain et sans chaussures extérieures.

Le port du bonnet est obligatoire.

Les shorts, bermudas, caleçons, paréos, strings, vestes, lycras et combinaisons sont formellement interdits.

Toute personne ne satisfaisant pas aux conditions énumérées dans cet article se verra refuser l'entrée ou exclure de l'établissement sans pouvoir prétendre à un remboursement.

### **TITRE III – SECURITE DANS L'ETABLISSEMENT**

#### **Article 6 : RESPECT DU REGLEMENT**

Le présent règlement est affiché dans l'établissement, tous les encadrants ont l'obligation de le faire appliquer et les pratiquants de s'y soumettre.

Conformément à l'arrêté du 16 juin 1998, le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S.) est affiché à l'entrée de l'établissement, il regroupe l'ensemble des mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques, de la surveillance des baignades et de la planification des secours.

L'ensemble du personnel, dont le rôle est défini, a l'obligation de faire appliquer ces procédures et les usagers de se soumettre aux directives.

#### **Article 7 : SECURITE GENERALE**

Toutes les formes d'apnées sont formellement interdites au public.

Seules les associations agréées et conventionnées par la Ville peuvent être autorisées à pratiquer l'apnée sous conditions et encadrement spécifique.

Le matériel (planches, pull boy et ceintures) est mis gracieusement à disposition des utilisateurs. Seules les ceintures, qui sont un dispositif sécuritaire, peuvent être utilisées dans l'ensemble des deux bassins.

En cas d'accident ou d'incident, il est impératif de prévenir le personnel de l'établissement.

Seul le personnel de la ville est habilité à évaluer la nécessité d'une évacuation des bassins ou d'une fermeture de l'établissement. L'ensemble des utilisateurs devront se soumettre à toute décision allant dans ce sens.

#### **Article 8 : SECURITE ET RESPONSABILITE**

En aucun cas, les utilisateurs ne peuvent accéder aux bassins sans la présence obligatoire d'un Maître-Nageur Sauveteur ou d'un éducateur qualifié pour les utilisateurs conventionnés et adhérents d'associations.

Le responsable d'activité (associative, scolaire, etc.) devra se présenter auprès du personnel de l'établissement avant de prendre en charge ses utilisateurs et remplir la fiche de fréquentation.

A l'intérieur de l'établissement, les membres et utilisateurs conservent la responsabilité de tous les biens qui leur appartiennent.

Les utilisateurs doivent, à leur départ, restituer et ranger tout matériel emprunté dans l'établissement.

Les utilisateurs seront tenus pour responsable de toutes dégradations ou détériorations du matériel.

Toute personne blessant volontairement ou involontairement un autre usager en sera tenu responsable.

L'espace musculation est un espace exclusivement réservé aux associations sportives sous convention avec la Mairie.

La Commune de Charenton-Le-Pont décline toute responsabilité en cas de dommages ou vols.

## **Article 9 : INTERDICTIONS**

Il est strictement interdit dans l'ensemble de l'établissement :

- de filmer ou de prendre des photos sans autorisation de Monsieur Le Maire,
- de fumer,
- de cracher,
- de détériorer le bâtiment ou le matériel,
- de polluer l'équipement par des inscriptions, des affiches ou toute autre forme de support sans autorisation,
- d'être irrespectueux par gestuelle ou par la parole envers l'ensemble des utilisateurs ainsi que du personnel,
- d'introduire dans l'établissement tout objet pouvant être d'une quelconque manière dangereux pour les usagers ou pour les installations,
- d'introduire des substances dangereuses, alcoolisées ou illicites,
- de jouer à des jeux inappropriés ou dangereux,
- de tenir des propos ou de montrer tous signes ostentatoires religieux,
- de pénétrer chaussé et/ou habillé aux abords des bassins,
- d'utiliser tout objet pouvant occasionner des dégâts ou blessures,
- de courir,
- de pousser,
- de plonger dans le petit bassin,
- de réaliser des entrées dans l'eau dangereuses,
- d'uriner ailleurs que dans les toilettes,
- d'apporter aux abords et dans les bassins tout objet en verre,
- de manger aux abords des bassins,
- d'utiliser tout produit ou objet pouvant polluer ou altérer la qualité de l'eau.

## **TITRE IV – ORGANISATION DES ACTIVITES**

### **Article 10 : MATERIEL**

Le matériel pédagogique est exclusivement réservé aux séances scolaires.

Les planches, les pulls boy et les ceintures sont mis à disposition du public à titre gracieux.

L'utilisation de matériel extérieur (palmes, plaquettes, tubas, ballons, frites, ...) peut être tolérée à l'appréciation des Maîtres-Nageurs Sauveteurs.

### **Article 11 : COURS**

Toute forme de cours ne peut être dispensée que sous convention et après autorisation de Monsieur Le Maire.

### **Article 12 : ACCUEIL DES SCOLAIRES ET DES ASSOCIATIONS**

Les vestiaires sont mis à disposition des scolaires et des associations aux heures d'utilisation sur leurs créneaux respectifs. Le responsable de l'activité devra récupérer les clés auprès de l'agent et les lui remettre après chaque utilisation.

Pendant l'activité, les vestiaires attribués sont sous la responsabilité des utilisateurs et doivent être fermés à clé pour éviter tous vols.

Pour des raisons de bon fonctionnement l'affectation des vestiaires est à la charge de l'agent de la ville et peut être provisoirement modifié.

A la fin de l'activité, le responsable de la séance devra s'assurer que tous les utilisateurs dont il a la charge, ont quitté l'équipement avant de remettre les clés à l'agent du service des sports.

En cas d'absence, les responsables des groupes concernés sont tenus de prévenir le Directeur de la Piscine et le directeur des Sports par mail [DDS@charentonlepont.fr](mailto:DDS@charentonlepont.fr)

### **Article 13 : ACCUEIL DES CENTRES DE LOISIRS**

Afin d'assurer le bon déroulement des séances, les responsables de groupe (animateurs, encadrants, etc....) sont tenus de :

- se présenter aux Maîtres-Nageurs Sauveteurs afin de remplir le cahier d'émargement,
- de respecter les consignes,
- de faire respecter le présent règlement,
- de respecter le taux d'encadrement d'après les textes en vigueur :
  - o Un animateur présent dans l'eau pour 5 enfants en maternelle,
  - o Un animateur présent dans l'eau pour 8 enfants en primaire,
- de s'assurer que tous les non nageurs sont munis du matériel de sécurité adéquat.

Les accompagnateurs doivent avoir un rôle actif et assurer l'animation de leur groupe.

En cas d'absence, les responsables des centres de loisirs sont tenus de prévenir le Directeur de la Piscine et le directeur des Sports par mail [DDS@charentonlepont.fr](mailto:DDS@charentonlepont.fr)

#### **Article 14 : UTILISATION EXCEPTIONNELLE (Manifestations, matchs, location)**

L'utilisation de l'équipement pour l'organisation d'une manifestation sportive, d'un match, d'une location ou tout autre événement ou utilisation hors convention, est soumise à étude et devra faire l'objet d'une demande écrite adressée au Directeur de la Piscine et au directeur des Sports par mail [DDS@charentonlepont.fr](mailto:DDS@charentonlepont.fr)

**Le non-respect du présent règlement donnera lieu à une sanction pouvant aller jusqu'à l'expulsion immédiate.**

**Les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance de l'intégralité du présent règlement intérieur et s'y conformer.**

**Le personnel de l'établissement est en charge d'exécuter et de faire respecter le présent règlement.**

**Ce règlement pourra être modifié à tout moment par la Commune.**

Fait à Charenton-le-Pont, le 14 avril 2022



**Hervé GILQUÉL**  
Maire de Charenton-le-Pont  
Vice-président du Conseil Départemental

